Décret n ° 2-04-512 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 334 : Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

Décrète:

Article Premier

- Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels comprend, outre son président, les membres suivants :
- 1° En qualité de représentants de l'administration :
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.
- 2° En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :
- 10 représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organisations.
- 3° En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :
- 10 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, mandatés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de trois ans.

Art. 2 – Le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins, deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- **Art. 3 :** Le ministère chargé de l'emploi est chargé du secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès -verbaux de ses réunions.
- **Art. 4 :** Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.
- **Art. 5 :** Le ministre chargé de l'emploi communique au premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil les rapport dudit conseil, il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.
- **Art. 6 :** Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Driss JETTOU

Pour contreseing:

le ministre de l'emploi et de

la formation professionnelle

Mustapha MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005